



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 23
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de Laïcité dans la fonction publique

Au vu de l'ensemble des dispositions précitées, le Président, par délibération n° 2017-28 du 7/12/2017, a été autorisé à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la mission de référent déontologue placé auprès du Centre de gestion.

La désignation s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du référent déontologue.

Durée de la désignation du référent déontologue

Monsieur Roland BRAY désigné référent déontologue du CDG 15 jusqu'au 31 décembre 2020. Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions pour des périodes d'un an par décision expresse.

Une modification de cette durée de fonctions est possible avec accord exprès des deux parties.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et un autre référent déontologue pourra être désigné.

Champ d'intervention du référent déontologue (RD)

- Périmètre

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre les agents relevant des collectivités affiliées au CDG et adhérentes au socle commun.

Disposition à adapter selon les besoins :

Pour les questions complexes, un réseau de référents déontologues est constitué et sollicité à un niveau régional avant d'apporter une réponse à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour le niveau infra-régional ou interrégional le réseau de référents déontologues est constitué conformément aux dispositions de la convention inter-CDG.

- Public concerné

Les agents (de droit public ou de droit privé) pourront saisir le référent déontologue, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique. De même, il est à noter que le service ou l'agent en charge des Ressources Humaines demeure l'interlocuteur privilégié des agents.

Sont exclues du champ d'intervention du référent déontologue, les questions relevant du conseil statutaire des CDG dans le domaine des Ressources Humaines, provenant des élus, DGS, DRH, voire des agents.

- Domaine de compétences

Le référent déontologue est chargé d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques liées aux projets des agents territoriaux :

1/ Conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) et de la jurisprudence :

- dignité,
- impartialité,
- probité,
- intégrité,
- neutralité,
- laïcité,
- réserve,
- égalité de traitement des personnes,
- prévention des conflits d'intérêts,
- règles en matière de cumul d'emplois et d'activités
- compétences de la commission de déontologie,
- secret et discrétion professionnels,
- obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait,
- obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions

2/ Recueil des signalements d'alerte

Il exerce la mission de recueil des informations des lanceurs d'alerte.

En effet, lorsqu'en vertu de l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, un agent témoigne auprès d'un référent déontologue d'une situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit apporter aux personnes intéressées tous les conseils de nature à faire cesser le conflit d'intérêts.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue

- Respect des principes déontologiques

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité
- Devoir de réserve
- Devoir de dignité
- Professionnalisme
- Rigueur et disponibilité
- Indépendance, impartialité et déport
- Secret et discrétion professionnels
- Devoir de neutralité

Le cas échéant, son secrétariat est soumis aux mêmes obligations.

- Moyens matériels du référent déontologue

Le référent déontologue dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- accès aux nouvelles technologies (courriel spécifique ...)
- moyens d'information et de communication (page dédiée sur le site internet, emplacement confidentiel dédié sur le réseau informatique ...)
- locaux avec une possibilité de mettre sous clé ses dossiers (bureau ou armoire)...

Le référent déontologue dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

- Déport du référent déontologue

Le référent déontologue s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent déontologue doit se manifester auprès du Président du Centre de Gestion, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque et devra se déporter sur un autre référent déontologue au sein du CDG ou d'un autre CDG en application de la convention de coopération régionale.

- Consultation du réseau régional des référents

S'il l'estime opportun pour la bonne instruction de la demande, le référent déontologue peut se rapprocher du réseau des référents.

Le référent déontologue pourra également se rapprocher du réseau concernant des dossiers plus sensibles afin de pouvoir partager sa charge morale et recueillir l'avis de ses homologues sur des cas de conscience.

Modalités d'intervention du référent Déontologue

- Saisine du référent déontologue

La saisine du référent déontologue intervient par tout moyen écrit (courriel, courrier, fax..), un formulaire de saisine du RD est/sera mis en place sur le site internet (rubrique ...).

Le référent déontologue pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent devra les transmettre par retour sous pli confidentiel à l'attention du référent déontologue.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue.

- Réponse du référent déontologue

Le référent déontologue accusera réception de la demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception et apportera une réponse écrite (courriel avec AR) dans un délai raisonnable, estimé à 3 mois, renouvelable, au vu de la complexité de la demande et/ou de la consultation d'une instance externe au CDG.

Le référent déontologue pourra solliciter le réseau régional des référents s'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande.

Le référent déontologue pourra également interroger les instances nationales (commission de déontologie ...) pour être éclairé sur certains points.

Le référent déontologue émet un avis qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

- Actions de prévention du référent déontologue

Le référent déontologue a un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et de l'organisation de réunions d'information ...

Le référent déontologue réalisera un bilan annuel dans lequel il pourra être amené à formuler des propositions et préconisations.

- Publicité

Une publicité de la mise en œuvre de sa mission de référent déontologue interviendra tant au niveau de son périmètre (départemental) qu'au niveau du réseau régional voire national.

Fait à Aurillac, le 31/01/2020
Pour le Président Roland BRAY

La 1^{ère} Vice-Présidente
Marie-Louise CHAMBRE



A Aurillac, le 31/01/2020
Le Référent Déontologue
Roland BRAY